

## LEVÉE DES GARANTIES

## ARTICLE 11

*Consommation ou dilution des matières nucléaires*

Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

## ARTICLE 12

*Transfert de matières nucléaires hors du Canada*

Le Gouvernement du Canada notifie à l'avance à l'Agence les transferts prévus de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors du Canada, conformément aux dispositions énoncées dans la Deuxième partie du présent Accord. L'Agence lève les garanties applicables aux matières nucléaires en vertu du présent Accord lorsque l'État destinataire en a assumé la responsabilité, comme prévu dans la Deuxième partie. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

## ARTICLE 13

*Dispositions relatives aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non nucléaires*

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, le Gouvernement du Canada convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

NON-APPLICATION DES GARANTIES AUX MATIÈRES NUCLÉAIRES  
DEVANT ÊTRE UTILISÉES DANS DES ACTIVITÉS NON PACIFIQUES

## ARTICLE 14

Si le Gouvernement du Canada a l'intention, comme il en a la faculté, d'utiliser des matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord dans une activité nucléaire qui n'exige pas l'application de garanties aux termes du présent Accord, les modalités ci-après s'appliquent:

Le Gouvernement du Canada indique à l'Agence l'activité dont il s'agit et précise:

- a) i) Que l'utilisation des matières nucléaires dans une activité militaire non interdite n'est pas incompatible avec un engagement éventuellement pris par le Gouvernement du Canada en exécution duquel les garanties de l'Agence s'appliquent et prévoyant que ces matières sont utilisées uniquement dans une activité nucléaire pacifique; et